

VD_FINDINFO ML / 2012 / 35 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___35

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 35 du 20 mars 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 35 del 20 marzo 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONDITION RÉSOLUTOIRE | 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 6

c. 1b, JT 1989 II 70). Un jugement ne justifie la mainlevée que si la somme due est chiffrée; celle-ci peut toutefois être établie par le rapprochement de plusieurs pièces (TF 5P.364/2002 du 16 décembre 2002; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 108 n. 3). Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, op. cit., § 99 II). En l'espèce, la poursuivante fonde sa requête sur un jugement définitif et exécutoire du Juge unique du Tribunal de district de Bülach. Un tel document vaut en principe titre à la mainlevée définitive. b) Dans son jugement du 18 août 2008, le Juge du Tribunal de district de Bülach a condamné l'intimée à s'acquitter du prix convenu – un acompte de 500 fr. ayant déjà été versé – à la condition que la recourante fournisse sa propre prestation. Cette prestation, définie au chiffre 5.3.4 du jugement, consiste à rechercher un partenaire disposé à diffuser le message publicitaire, puis à réaliser concrètement la pose de la publicité sur le véhicule et, enfin, à s'assurer que, pendant cinq ans, le support publicitaire circulera, et ce en bon état. La recourante estime que la lettre de la T. _____ du 11 mars 2011 ainsi que la photographie du véhicule suffisent à établir la preuve de l'exécution de sa prestation contractuelle. L'intimée soutient pour sa part que la recourante n'a pas pu, depuis le jugement du 18 août 2008, exécuter sa prestation, celle-ci devant durer cinq ans. Quant à la photographie produite, elle fait valoir que le numéro de téléphone figurant sur la camionnette commence par l'indicatif 01 et qu'ainsi le cliché est antérieur à 2005. Dans le cas d'un jugement fondant une créance dont l'exigibilité est subordonnée à la survenance d'un événement incertain, la mainlevée définitive ne peut être ordonnée que si le poursuivant a fait établir par le juge la survenance de l'événement, sauf s'il s'agit d'un fait notoire ou non contesté (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 34 ad art. 81 LP, avec réf. à Panchaud/Caprez, § 110 I; Hohl, procédure civile, T. 1, n. 113). La constatation de la fourniture de la contreprestation doit ainsi faire l'objet d'un second procès, qui sera également une contestation civile, complétant le premier jugement (ATF 109 II 26 c. 1, JT 1983 I 260). Ainsi, avant de pouvoir obtenir la mainlevée définitive, la recourante doit faire constater par un juge civil qu'elle avait fourni sa prestation. A cet égard, le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée est restreint et ne lui permet guère de statuer sur une telle question. c) Le jugement rendu le 18 août 2008 par le Juge unique du Tribunal de district de Bülach prévoit, à son chiffre 4, qu'une moitié des frais relatifs à la procédure devant le juge d'instruction doit être mise à la charge de l'intimée. Ce poste n'est pas conditionnel. Ainsi le jugement vaut titre à la mainlevée définitive à concurrence de 149 francs. IV. Selon l'art.

106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En l'occurrence, un dixième sera mis à la charge de la poursuivie et neuf dixièmes à la charge de la poursuivante. La recourante, assistée, obtenant partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits à un dixième. Ainsi, sans réduction, les dépens de première instance pour le défraiement du mandataire professionnel auraient été de 600 fr. (art. 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), ceux de deuxième instance de 400 fr. (art. 7 TDC). Ils doivent être mis à la charge de l'intimée à hauteur de 60 fr. et 40 francs respectivement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.